



E-MAIL

Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS
 [REDACTED]
 Rue du Progrès 56
 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Notre réf. / Onze ref 04/PFD/1848709
 Votre réf. / Uw ref. -/-

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + 2 avis SIAMU + avis de la Commission de Dérogation + avis Astrid et Access&Go

Contact

[REDACTED]
 [REDACTED]

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Bruxelles
- Demandeur : Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS
 [REDACTED]
 Rue du Progrès 56
 1210 Saint-Josse-ten-Noode
- Situation de la demande : Rue des Minimes 21
- Objet de la demande : Transformer le Musée Juif de Belgique

ARRETE :

Art. 1er. Le permis visant à transformer le Musée Juif de Belgique, est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans cachetés P0010, P1005, P1009 à P1017, P2010, P2020, P2030, P3010, P3020 et P4320 dd. 17/05/2022, sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;
- 2) respecter les conditions suivantes :
 - **procéder à une démolition faite de manière responsable en respectant les normes environnementales et en préservant les caractéristiques architecturales et historiques de la façade existante ;**
 - **se conformer à l'avis d'Access&Go du 05/11/2022 en ce qui concerne les portiques de sécurité dans l'entrée ;**
 - **se conformer à l'avis ASTRID du 25/10/2022 (réf. Décision 7167) ;**
- 3) ~~s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes⁽⁴⁾ : ... ;~~
- 4) respecter les conditions fixées par les avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 25/01/2023 (ses réf. : **CP.1989.1971/14**) et du 01/06/2023 (ses réf. : **CP.1989.1971/16**), figurant dans le dossier de demande de permis ;
- 5) ~~Clause archéologique :~~
- 6) ~~prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes⁽⁴⁾ : ...~~

Art. 3. — ~~Les travaux ou actes permis⁽¹⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. (Article à n'utiliser que dans le cadre de l'article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 27/10/1981 et dénommé PPA n° 42-30 « Quartier Samaritaine-Chandeliers » ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le(s) règlement(s) communal(aux) d'urbanisme suivant(s) : Règlement sur les Bâtisses de la Ville de Bruxelles ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 13/07/2022 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 10/10/2022 ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le bien concerné se situe en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement (ZICHEE) et le long d'un axe structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que le bien se situe également dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS), dénommé « PPA n°42-30 Quartier Samaritaine-Chandeliers » - compris entre les rues Hautes, du Temple, de la Samaritaine, des Minimes, des Pigeons et des Chandeliers - arrêté par arrêté du Gouvernement du 27/10/1981 et du 01/07/1993 ;

Considérant que la demande vise à transformer le Musée Juif de Belgique ;

Considérant que la présente demande a été soumise à rapport d'incidences en vertu de la rubrique suivante de l'Annexe B du CoBAT :

- 24) Equipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m², exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur, ou dont les installations couvertes et à l'air libre occupent plus de 5.000 m² de superficie au sol ;

Qu'il a été déclaré complet en date du 10/10/2022 ;

Considérant que les coordonnées de l'auteur du rapport d'incidences ainsi que les éléments attestant de sa compétence ont été joints au rapport ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- la Ville de Bruxelles ;
- le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Access&Go ;
- la commission de sécurité ASTRID ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- Application du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) :
 - Prescription générale 0.6 : actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur de l'îlot ;
 - Prescription particulière 2.5.2° : modification des caractéristiques urbanistiques en zone d'habitation;
- Application de l'article 126, §11 du CoBAT, dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme, articles :
 - 4 (profondeur d'une construction mitoyenne) ;
 - 5 (hauteur de façade avant d'une construction mitoyenne) ;
 - 6 (toiture) ;
- Application de l'article 126 §11 1° du CoBAT : Dérogations au Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) « 42-30 (Samaritaine-Chandeliers) », articles :
 - 3.1.2 (Front de bâtisse extrême des constructions) ;
 - 3.2.1 (Façade avant et toiture) ;
 - 3.2.2 (Nombre de niveaux) ;
 - 3.2.3 (Façade arrière) ;
 - 4 (Zone de cours et jardins) ;
- Application de l'article 175/20 du CoBAT : rapport d'incidences, enquête de 30 jours ;

Que l'enquête publique s'est déroulée du 09/11/2022 au 08/12/2022 et que 6 observations et demandes à être entendu ont été introduites ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/01/2023 ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Vu l'avis de la commission de sécurité ASTRID du 25/10/2022 (dossier n° 2022100033, décision n° 7167), libellé comme suit :

Décision Commission de Sécurité ASTRID

Nécessité d'une couverture radioélectrique interne
ASTRID : OUI.

FAVORABLE SOUS CONDITION(S)

Motivation :-Gezien de hoge publieke toegankelijkheid van het museum, als ook de ondergrondse publieke toegankelijkheid, heeft de commissie beslist dat er in het volledige museum ASTRID indoordekking dient aanwezig te zijn. Etant donné sa capacité d'accueil supérieure à 150 personnes et la présence d'un niveau en sous-sol accessible au public, la Commission de Sécurité a décidé d'imposer une couverture radioélectrique indoor ASTRID dans l'ensemble du musée (sous-sol inclus).

Vu l'avis d'Access&Go du 05/11/2022 libellé comme suit :

Conforme aux exigences du RRU A CONDITION QUE les portiques de sécurité dans l'entrée présentent un libre passage de 85 cm. Ces portiques ne sont pas représentés sur les plans mais dans le musée actuel ils entravent complètement l'accessibilité des visiteurs en fauteuil roulant car ils sont trop étroits.

Vu l'avis de la Commission de Concertation du 20/12/2023 libellé comme suit :

ABSTENTION :

Bruxelles Environnement

AVIS MAJORITAIRE :

Ville de Bruxelles – Direction régionale de l'Urbanisme – Direction régionale des Monuments et Sites :

Situation PRAS

Attendu que le bien se situe en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement (ZICHEE), le long d'un axe structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Situation PPAS

Attendu que le bien se dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS), nommé « PPA n°42-30 Quartier Samaritaine-Chandeliers » compris entre les rues Hautes, du Temple, de la Samaritaine, des Minimes, des Pigeons et des Chandeliers ; arrêté par arrêté du Gouvernement du 27/10/1981 et du 01/07/1993 ;

Considérant que le bien est repris en zone de bureaux et d'activités socio-culturelles pour son affectation ; que la façade avant, située rue des Minimes, est une façade à maintenir ou à restaurer ; que l'espace situé entre les façades arrière des bâtiments situés rue des Minimes et rue des Samaritaines est en zone de cours et jardin ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Situation PRDD

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du Pentagone de Bruxelles, en noyaux d'identité locale existants, en zone de revitalisation urbaine, en ZICHEE, en zone prioritaire de verdoisement du Plan Régional de Développement Durable (PRDD) arrêté par arrêté du Gouvernement du 12/07/2018 ;

Situation ZRU

Attendu que le bien se situe en zone de revitalisation urbaine 2020 et arrêté par arrêté du Gouvernement du 14/11/2019 ;

Attendu que le bien se situe également en Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation (EDRLR) ;

Objet de la demande (copie du titre)

Attendu que le projet vise à transformer le Musée Juif de Belgique ;

Rapport d'incidence

Attendu que la demande est soumise à rapport d'incidences en vertu de la rubrique suivante de l'Annexe B du CoBAT :

- ≠ 24) Equipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m², exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur, ou dont les installations couvertes et à l'air libre occupent plus de 5.000 m² de superficie au sol ;

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré complet suivant l'article 175/16 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), en date du 10/10/2022 ;

Considérant que les coordonnées de l'auteur du rapport d'incidences ainsi que les éléments attestant de sa compétence ont été joints au rapport ;

Avis d'instances

Attendu que le projet a été soumis à l'avis des instances suivantes :

- ≠ La Ville de Bruxelles ;
- ≠ Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) ;
- ≠ Access&Go
- ≠ Commission de Sécurité - ASTRID

Considérant que l'avis du SIAMU n'a pas été délivré avant la tenue de la commission de concertation ; qu'il y aura lieu de se conformer à l'avis une fois celui-ci émis ;

Vu l'avis d'Access&Go reçu par le fonctionnaire délégué en date du 05/11/2022, qui estime que le projet est conforme au RRU à condition que les portiques de sécurité dans l'entrée présentent un libre passage de 85cm. Ces portiques ne sont pas représentés sur les plans mais dans le musée actuel, ils entravent complètement l'accessibilité des visiteurs en fauteuil roulant car ils sont trop étroits ;

Vu la décision favorable sous condition d'installer une couverture radioélectrique indoor dans l'ensemble du musée (sous-sol inclus) de la Commission de Sécurité ASTRID du 25/10/2022, réf: décision 7167 ;

Mesures particulières de publicité

Attendu que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- ≠ Application du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Prescription générale 0.6 : actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur de l'îlot ;
- Prescription particulière 2.5.2° : modification des caractéristiques urbanistiques en zone d'habitation ;
- ≠ Application de l'article 126, §11 du CoBAT, dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme, articles :
 - 4 (profondeur d'une construction mitoyenne) ;
 - 5 (hauteur de façade avant d'une construction mitoyenne) ;
 - 6 (toiture) ;
- ≠ Application de l'article 126 §11 1° du CoBAT : Dérogations au Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) « 42-30 (Samaritaine-Chandeliers) », articles :
 - 3.1.2 (Front de bâtisse extrême des constructions) ;
 - 3.2.1 (Façade avant et toiture) ;
 - 3.2.2 (Nombre de niveaux) ;
 - 3.2.3 (Façade arrière) ;
 - 4 (Zone de cours et jardins) ;
- ≠ Application de l'article 175/15 du CoBAT : Projet soumis à rapport d'incidences ;
- ≠ Application de l'article 175/20 du CoBAT : rapport d'incidences, enquête de 30 jours ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 09/11/2022 au 08/12/2022 et que 6 réactions ont été introduites portant principalement sur :

- ≠ L'objet de la demande et l'avis d'enquête publique indiquent la transformation du musée alors qu'il s'agit d'une démolition/reconstruction ;
- ≠ Aucune alternative n'a été proposée à la démolition : rénovation lourde ou légère ;
- ≠ Simulation impact du projet sur l'émission de gaz à effet de serre ;
- ≠ Le Musée Juif manque de place : pourquoi ne pas déménager dans un bâtiment plus grand et à proximité ;
- ≠ Impact volumétrique de la rehausse depuis la rue ;
- ≠ Façadisme ;
- ≠ Choix du style architectural pas adapté au Musée Juif et son histoire ;
- ≠ Nécessité de la rehausse pour que le musée puisse continuer à fonctionner ;
- ≠ Nuisances dues au chantier ;

Descriptif objet de la demande

Considérant la demande de permis vise la transformation du Musée Juif de Belgique par la démolition et reconstruction du bâtiment situé Rue des Minimes 21, à l'exception de la façade à rue qui est conservée et avec modification du volume de toiture ;

Considérant que le projet a pour but de répondre à de nouvelles exigences programmatiques et d'usage tout en donnant une nouvelle envergure au Musée Juif de Belgique d'un point vu national et international ;

Considérant que l'ambition du projet du nouveau musée est d'offrir un espace adapté autant dans sa spatialité que dans son organisation et ses installations pour recevoir les collections permanentes et temporaires du Musée Juif de Belgique ;

En ce qui concerne la localisation du site

Considérant le projet se situe entre le quartier des Marolles et la place du Grand Sablon ; que le nouveau musée conserve son adresse dans la rue des Minimes au numéro 21 ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que la rue des Minimes se caractérise par de grandes maisons de maître de style classique tardif ou néoclassique ; que les bâtiments adjacents sont un immeuble à appartements de style moderniste de quatre étages sur rez-de-chaussée au n° 23 et une maison à corps simple de deux étages sur rez-de-chaussée à pignon à gradins au n° 19 ;

En ce qui concerne la situation existante

Considérant que le bâtiment actuel à front de la rue des Minimes a été construit en 1901 pour accueillir une école allemande ;

Considérant que l'ensemble existant se compose de deux bâtiments reliés par une cour extérieure ; que ces deux bâtiments sont dédiés à des activités distinctes : le bâtiment NEC (Nouvel Espace Contemporain), situé du côté de la rue de la Samaritaine, accueille les expositions temporaires, les archives et les bureaux des employés ; et le bâtiment situé côté rue des Minimes qui est composé principalement d'espaces dédiés aux expositions permanentes ;

Considérant qu'il y a une différence de niveau d'environ 6m entre le rez-de-chaussée du bâtiment le plus haut situé rue des Minimes et le rez-de-chaussée du bâtiment le plus bas situé rue de la Samaritaine ;

Considérant que le rapport d'incidences ainsi que la note explicative indiquent que certains planchers sont affaissés , que les châssis sont dégradés, que la circulation est peu aisée et que les infrastructures sont peu adaptées pour répondre aux exigences de sécurité actuelles;

Considérant qu'il est indiqué également que le bâtiment rue des Minimes ne correspond pas aux normes incendies, que les installations techniques sont sommaires et inadéquates et que les façades se dégradent peu à peu ;

Considérant que le projet prévoit la démolition du bâtiment principal à l'exception de la façade à rue (côté rue des Minimes) qui est maintenue et restaurée jusqu'à la corniche (située à une hauteur de 20,4 m) ; qu'un nouveau volume est construit sur la parcelle en relation avec cette façade ;

Considérant que ni le rapport d'incidence, ni la note explicative ne justifient, hormis les points précités ci-dessus, la nécessité de démolir le bâtiment principal ; qu'aucune alternative à cette démolition n'a été étudiée ou proposée (rénovation légère ou lourde) ;

Considérant que la demande n'indique pas la possibilité technique et/ou fonctionnelle de préserver la construction existante ; qu'aucune note de stabilité n'est fournie sur la situation structurelle du bâtiment existant ; qu'aucun bilan carbone de la démolition n'a été fourni ; que la demande n'envisage pas la possibilité de réemploi des matériaux et la circularité de ceux-ci ;

Considérant dès lors qu'il serait opportun de fournir ces compléments d'informations et justificatifs afin de confirmer la nécessité d'une démolition/reconstruction du bâtiment principal ;

Considérant que le bâtiment NEC, remis en état en 2006 et 2007, est composé de trois étages sur rez-de-chaussée et toiture à mansardes ; que ce bâtiment contient également des locaux dans les niveaux en sous-sol ;

Considérant qu'une légère intervention est nécessaire au sein de celui-ci afin d'aménager un chemin d'évacuation répondant aux exigences en matière de protection incendie ; que mis à part cette intervention il est inchangé ;

En ce qui concerne la situation projetée

Considérant que le projet prévoit la reconstruction du bâtiment principal situé côté rue des Minimes ainsi que la construction d'une annexe avec patio en intérieur d'îlot ;

Considérant que bâtiment projeté se compose de six étages sur rez-de-chaussée et qu'il est surmonté d'une toiture plate ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet prévoit également la construction sur toute la parcelle d'un niveau au sous-sol permettant d'accueillir une salle d'exposition pour les expositions temporaires, pouvant également servir de salle de conférence lors de certains événements ; que ce niveau sera donc connecté au NEC à hauteur de la rue de la Samaritaine pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'incendie ;

Considérant que cette salle peut accueillir 200 personnes ;

Considérant que la cour est partiellement recouverte d'un volume au niveau du rez-de-chaussée reliant les deux bâtiments ;

Que ce volume abritera un espace d'accueil fonctionnel à l'échelle du musée ainsi qu'un espace de petite restauration, organisés autour d'un patio rectangulaire ;

Qu'une toiture plate végétalisée semi-intensive viendra recouvrir ce nouveau volume ;

Considérant que la hauteur de ce nouveau volume est bien en-deçà des murs mitoyens existants ; qu'il n'a donc aucun impact visuel négatif pour les voisins, au contraire puisqu'une toiture verte y est prévue, qu'il n'obstruera également pas l'arrivée de lumière pour les bâtiments environnants ;

Que la végétalisation de la toiture permet d'améliorer l'aspect visuel de l'intérieur de l'îlot, ainsi que ses qualités végétales et paysagères, et contribue à lutter contre les îlots de chaleur ;

Qu'en cela le projet répond à la prescription générale 0.6 du PRAS relative aux actes et travaux en intérieur d'îlot ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée est aménagé un lieu d'accueil avec un espace de réception et de contrôle sécurisé, d'une billetterie, d'une boutique et d'une cafeteria ;

Considérant que derrière la façade à rue est prévue une galerie au rez-de-chaussée; que cette galerie est un espace couvert et accueillant qui pourra servir d'espace tampon en cas de forte affluence; qu'en façade sont prévues de nouvelles grandes baies qui permettent une interaction entre le musée et l'espace public ;

Considérant que les étages supérieurs du bâtiment principal sont dédiés aux expositions permanentes ; que le niveau +1 accueillera partiellement un centre de documentation ;

Considérant qu'une galerie est située également au niveau +2 ; qu'elle permet l'interaction entre la façade existante et la nouvelle construction, entre le musée et la ville ;

Considérant que les étages 2, 3, 4 sont dédiés aux expositions permanentes ; que les salles d'exposition de la collection permanente sont conçues comme des « boîtes noires », des espaces qui peuvent être aménagés librement et de manière flexible en fonction des besoins scénographiques ; que la finition de ces pièces est donc sobre ;

Considérant que le niveau +5 est l'étage où commence la visite du musée ; que cet étage s'ouvre directement sur une loggia surplombant la rue des Minimes et le quartier du Sablon ; qu'en façade arrière, vers le nord-ouest, une grande baie vitrée panoramique permet au visiteur de contempler la ville ;

Considérant que le niveau + 6 est entièrement dédié aux installations techniques nécessaires pour ventiler, chauffer et alimenter en électricité les différents étages d'exposition ;

En ce qui concerne le volume et l'implantation des constructions

Considérant que le gabarit du bâtiment projeté à front de rue dépasse légèrement le gabarit existant en hauteur (+70cm) ; que la toiture actuelle, mansardée, est démontée et remplacée par un volume à toiture plate ;

Considérant que ce nouveau profil redessine la volumétrie en partie haute ; qu'il permet la création d'une toiture plate végétalisée extensive, d'intégrer un local technique au sixième étage, et de créer la loggia offrant aux visiteurs une vue sur la ville;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le parti architectural du projet est de faire de cette rehausse un belvédère ; que celui-ci devient l'achèvement contemporain de la façade néoclassique ;

Considérant qu'en façade de ce volume ajouté sont prévues de grandes ouvertures en arc, qui se retrouvent également sur les deux façades latérales ;

Que ces ouvertures sont conçues en analogie avec le langage de la façade existante, reprenant le rythme de celle-ci ;

Que la matérialité de ce volume, par le choix de teintes similaires à la façade existante et de textures lisses, vise à le rendre abstrait, tout en garantissant une intégration par rapport à la façade existante et au cadre urbain environnant ;

Considérant que la loggia offre un espace d'interaction avec la ville ; qu'un éclairage de la loggia et des ouvertures en façade permettent de faire exister le musée dans la ville durant la nuit de manière subtile ;

Que le projet offre une nouvelle identité et une nouvelle architecture au musée ;

Considérant qu'à l'intérieur, le nouvel escalier monumental est construit en béton avec des garde-corps en tôle d'acier thermolaqué gris clair ; que tous les murs intérieurs du musée à l'exception de ceux autour du bloc sécurité (en acier thermolaqué) sont finis avec un enduit minéral ultrafin gris clair ; que les plafonds acoustiques auront une finition neutre et un grain très fin ;

En ce qui concerne l'esthétique des constructions :

Considérant que le nouveau bâtiment conserve la façade existante et dialogue avec elle, par la création des galeries situées au rez-de-chaussée et 2^{ème} étages, qui donne à la façade toute sa fonctionnalité (interaction avec l'espace public et éclairage) ;

Considérant que la façade retrouve l'importance qu'elle mérite ; que celle-ci est, dans la situation existante, en grande partie occultée pour réduire l'apport de lumière naturelle pour la scénographie ;

Considérant que grâce à ces galeries les grandes baies vitrées sont conservées et mises en valeur sans gêner les espaces muséaux de type « black-box » répondant à des nécessités scénographiques ;

Considérant que la travée située au-dessus de la porte d'entrée dialogue avec l'escalier monumental ; que cet escalier fait partie intégrante du parcours muséal ;

Considérant que l'entrée du musée reste à son emplacement initial au rez-de-chaussée ;

Considérant que cette démarche peut être qualifiée de façadisme, mais qu'elle permet la conservation et la mise en valeur de la façade historique tout en répondant à des impératifs de sécurité et de programmation qui permettent au musée d'être maintenu à cet endroit ;

Que la forme urbaine donnée au nouveau volume procure une nouvelle identité au musée ;

Considérant qu'une étude complète de la façade a permis aux architectes d'envisager une restauration préservant l'intégrité de cette façade ; qu'un rapport historique sur la façade existante, joint au dossier, détaille cette étude ;

Considérant que la façade existante se compose de quatre travées, dont une plus étroite à gauche, que le rez-de-chaussée, à refends en pierre bleue apparente, forme le soubassement et que les étages sont enduits en imitation d'appareillage de grandes pierres ;

Considérant que les six grandes ouvertures de fenêtres en arc sont utilisées pour créer un espace en double hauteur attendant aux espaces muséaux permanents situés aux niveaux 2, 3 et 4 ; que cette spatialité spécifique accueille la salle de lecture, un espace intermédiaire et contemplatif entre la façade et le hall d'exposition ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le traitement du nouveau volume est réalisé en adéquation avec la restauration de la façade à rue existante ; que l'enduit envisagé pour ce projet est un enduit minéral aux teintes gris clair, que ces tons plus froids sont en cohérence avec la pierre bleue existante composant le socle ;

Considérant que la nouvelle façade au rez-de-chaussée sera reconstruite avec de la pierre bleue belge en respectant le calepinage de la façade originale et que la nouvelle configuration sera adaptée aux nouvelles ouvertures du dessin plus contemporain ;

Considérant qu'en ce qui concerne la matérialité des menuiseries des nouvelles ouvertures au rez-de-chaussée, celles-ci sont en acier thermolaqué ; que la couleur a pour référence un RAL gris clair, similaire à celui de l'enduit de la façade ;

Considérant que la grande porte pivotante d'accès est également en acier thermolaqué de la même teinte que les châssis des baies vitrées ;

Considérant que l'on retrouve également cette texture et ce matériau sur les menuiseries du mur rideau du patio intérieur ;

Considérant que la géométrie des nouvelles grandes fenêtres situées au rez-de-chaussée renvoie à la typologie de la « vitrine », de la « devanture », en réponse au caractère bien marqué du quartier des Sablons ; que la position de ces nouvelles baies vitrées correspond au rythme original de la façade existante datant de 1902 ;

Considérant que deux accès sont implantés dans ces nouvelles vitrines ; qu'il s'agit de la grande porte d'accès principal, l'entrée (près du numéro 23) et de la sortie (près du numéro 19) ; que cette distinction des flux de circulation permet un meilleur contrôle des accès et une meilleure fluidité pour entrer dans le musée et pour en sortir.

Considérant que la porte d'entrée est opaque et faite entièrement en acier thermolaqué gris clair ; tandis que la porte de sortie, située du côté du voisin au n° 19, est intégrée dans la composition des grandes baies vitrées et est entièrement vitrée.

Considérant que des marches sont nécessaires du côté de la sortie afin d'absorber la différence de niveau du trottoir ;

En ce qui concerne les aménagements extérieurs :

Considérant que les surfaces de toitures verte semi-intensive et extensives totalisent une surface de 413m² ;

Considérant qu'une citerne d'eau de pluie est prévue au niveau -1 ; que ce dispositif permet d'alléger le réseau d'égout en cas de forte pluies ; que l'eau récoltée est utilisée pour arroser la végétation du patio et des toitures végétalisées ;

En ce qui concerne les dérogations

Considérant que le projet déroge à l'article 3.1.2 du PPAS en ce que la façade arrière projetée du bâtiment avant dépasse la limite de profondeur autorisée ; que cette limite correspond au nu de la façade arrière existante sur tous les niveaux ;

Considérant que ce dépassement en profondeur se fait sur environ 2m, qu'un retrait latéral de 2,64m est effectué par rapport au voisin de gauche ;

Considérant qu'en situation existante, le volume annexe est plus profond que le nouveau volume ; qu'il déroge déjà au PPAS en ce que la profondeur dépasse la limite autorisée ; que le nouveau volume est donc moins profond que le volume existant et améliore la situation vis-à-vis du voisin de droite et de l'intérieur d'ilot en ce qui concerne l'ensoleillement et les vues ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 3.1.2 du PPAS est acceptable ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet déroge à l'article 3.2.1 du PPAS en ce que la toiture mansardée est démontée et remplacée par un nouveau volume à toiture plate ;

Considérant que la toiture plate du nouveau volume ne dépasse que de 70cm le faite de la toiture mansardée existante ;

Considérant que le bâtiment actuel est déjà le plus haut de la rue des Minimés, que le volume existant en toiture est de ce fait déjà fort visible depuis l'espace public, notamment depuis quelques points de vues spécifiques et éloignés du bien concerné :

- ≠ Place Poelart : au droit de la passerelle de l'ascenseur des Marolles ;
- ≠ Rue la Régence : au croisement de la Rue Bodenbroek, à l'arrière de l'église du Sablon ;

Considérant que l'aspect extérieur du volume de toiture actuel est encombré par les cheminées longeant les deux murs pignons ;

Considérant que le projet propose en lieu et place de ce complexe de toitures un volume épuré qui dialogue avec la façade existante, tout en maintenant la corniche existante, qui délimite clairement l'intervention contemporaine de la façade historique ;

Considérant que la fonction muséale justifie de créer un signal à l'échelle du quartier et de la ville ; que le traitement des façades et des murs mitoyens permettent d'intégrer cette rehausse au bâti existant de manière harmonieuse ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 3.2.1 du PPAS est acceptable ;

Considérant que le projet déroge à l'article 3.2.2 du PPAS en ce que le nombre de niveaux autorisés et mentionnés est de 4 niveaux plus une toiture mansardée et que le projet propose d'aménager 7 niveaux sous toiture plate ;

Considérant que la situation existante est déjà non conforme au PPAS et présente, en façade avant, 6 niveaux dont 2 sous toiture mansardées et en façade arrière, 7 niveaux dont 1 sous toiture mansardée ;

Considérant que le nombre de niveaux projetés reste donc globalement inchangé, que la rehausse nécessaire ne dépasse le faite du toit existant que de 70cm, que les hauteurs sous plafond sont de 3,25m en moyenne ; que le projet s'inscrit quasi dans la volumétrie existante ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 3.2.2 du PPAS est acceptable ;

Considérant que le projet déroge à l'article 3.2.3 du PPAS en ce que la façade arrière est érigée dans un style contemporain alors qu'elle doit soit être restaurée, soit être érigée dans un style d'harmonisation ;

Considérant que le style contemporain apporté à cette façade ne porte pas de préjudice à l'intérieur d'îlot, que la présence d'une seule grande baie vitrée en hauteur limite les vues indiscretes du public sur les habitations environnantes et limite les reflets du soleil en fin de journée ; que le traitement sobre et de teinte claire de la façade favorise la luminosité en intérieur d'îlot ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 3.2.3 du PPAS est acceptable ;

Considérant que le projet déroge à l'article 4 du PPAS en ce qu'il prévoit que la zone de cours et jardin ne peut recevoir de construction en surface et être affectée exclusivement à l'agrément, qu'elle doit être plantée sur au moins 50% de sa surface ; que le projet propose de construire sur l'entièreté de la surface ;

Considérant qu'en compensation, l'entièreté des toitures est végétalisée par l'emploi de toiture semi-intensives ; qu'en situation existante la cour est entièrement minéralisée et imperméable ; que le projet améliore donc les qualités végétales et paysagères de la zone ;

Considérant que la végétalisation des toitures plates implique une nette amélioration de l'intérieur d'îlot tant au niveau esthétique que fonctionnel ; que ces surfaces végétalisées permettent une meilleure

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

absorption des eaux de pluie en offrant des zones tampons en cas de fortes pluies ; qu'elles sont également propices à une meilleure biodiversité en intérieur d'îlot ;

Considérant que cet espace couvert permet également de lier deux bâtiments sans devoir passer par l'extérieur ; que cela rend les visites au quotidien plus confortables et adéquates et que cela limitera fortement le bruit généré par les circulations entre les deux bâtiments ; qu'une protection en cas de pluies est nécessaire pour connecter les deux bâtiments dans la version actuelle ;

Considérant qu'un grand patio végétal permet d'une part d'intensifier la végétalisation au sein de cet îlot et également d'offrir un apport de lumière naturelle à l'espace de restauration et au foyer d'accueil ;

Que le patio sera inaccessible au public et servira d'écrin pour recevoir une œuvre d'art ; qu'en effet, aucune porte extérieure ne permet un passage du public dans ce patio, que l'accès semble se faire via la toiture pour l'entretien des plantations ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 4 du PPAS est acceptable ;

Considérant que le projet déroge à l'article 4 du Titre I du RRU en ce que l'ensemble de la parcelle est construite au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol ;

Considérant que la parcelle voisine de gauche est entièrement bâtie au niveau du rez-de-chaussée et du 1er étage, que la parcelle voisine de droite est en majorité construite au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol ;

Considérant que le projet réduit la profondeur du mitoyen adjacent au n° 19 (voisin de droite) ; que la situation existante a une profondeur plus importante du côté du mitoyen n° 19 de par les annexes abritant la circulation et les sanitaires ; que le volume, sur les étages supérieurs, est donc réduit dans sa profondeur ; que les ombres portées seront donc moindres du côté du voisin 19 ; que, de l'autre côté, le nouveau projet respecte la profondeur du voisin de gauche ;

Considérant que la parcelle existante est minéralisée à 100%, que le projet prévoit des toitures verdurisées sur l'ensemble de la parcelle ; que ce nouvel apport végétal est le seul de l'îlot, qu'il améliore donc les qualités esthétiques, végétales et paysagères de l'intérieur d'îlot ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 4 du Titre I du RRU est acceptable ;

Considérant que le projet déroge à l'article 5 du Titre I du RRU en ce que la hauteur de la façade est rehaussée et donc plus haute que la hauteur des façades des voisins ;

Considérant que la corniche de la façade actuelle est conservée et reste alignée à l'acrotère du voisin de gauche ; que la toiture mansardée actuelle est remplacée par un volume à toit plat dont la façade dépasse de 70cm le faite du toit existant ;

Considérant que le bien est déjà parmi les bâtiments les plus haut du quartier, qu'une rehausse de 70cm ne modifie pas fondamentalement le skyline de la rue et du quartier ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 5 du Titre I du RRU est acceptable ;

Considérant que le projet déroge à l'article 6 du Titre I du RRU en ce que la toiture dépasse de plus de 3 mètres les hauteurs des profils mitoyens le plus bas et le plus haut ;

Considérant qu'en situation existante, la hauteur de la mansarde dépasse déjà les profils mitoyens le plus bas et le plus haut ; que la rehausse de 70cm ne porte aucun préjudice aux voisins ;

Considérant dès lors que la dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU est acceptable ;

Conclusions

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'un permis d'urbanisme (ref : M311/2015) a été délivré en date du 21/01/2016 pour « démolir et reconstruire, avec maintien de la façade, l'immeuble abritant les collections permanentes du Musée Juif de Belgique ».

Considérant que, dans ce cadre, le Collège avait remis, à l'époque, en date du 29/10/2015, un avis favorable sur le projet ;

Considérant que le musée Juif est implanté rue des Minimes depuis plus de 30 ans ;

Considérant que le souhait du Musée Juif est de conserver son emplacement au vu, notamment de l'histoire du lieu et de sa localisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une volonté légitime ;

Considérant que le nouveau projet introduit est par ailleurs bien plus qualitatif que le premier ;

Considérant qu'il respecte davantage les niveaux du bâtiment d'origine ainsi que ses qualités architecturales et patrimoniales ;

Considérant que la superficie du musée passe de 2.147 m² à 2.513 m² de surface de plancher, soit une augmentation de 366 m² ;

Que le projet est conforme au PRAS en termes d'affectation puisqu'il s'agit d'un équipement, que la prescription 0.7 du PRAS autorise cette affectation dans toutes les zones dans la mesure où elle est compatible avec la destination principale de la zone et avec les caractéristiques du cadre urbain environnant ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet qui permet de requalifier le musée existant et de lui apporter une nouvelle identité tout en répondant aux besoins actuels d'un tel équipement ;

Qu'il constituera un signal dans la ville, que son maintien à cet endroit apporte une plus-value tant au quartier dans lequel il s'implante qu'à la ville de manière plus globale, par sa loggia, offrant des vues aux visiteurs ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet, moyennant le respect des conditions émises ci-dessous, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE à condition de :

- ≠ **Fournir des compléments d'informations et justificatifs afin de confirmer la nécessité d'une démolition/reconstruction du bâtiment principal (note de stabilité, état sanitaire, bilan carbone, etc.) ;**
- ≠ **Exécuter les travaux de démolitions suivant une logique de déconstruction et proposer une stratégie de réemploi et/ou de recyclage des éléments de construction ;**
- ≠ **Se conformer à l'avis d'Access&Go du 05/11/2022, en ce qui concerne les portiques de sécurité dans l'entrée ;**
- ≠ **Se conformer à l'avis ASTRID du 25/10/2022 (réf. Décision 7167).**

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le demandeur a produit, d'initiative, des documents, en date du 23/03/2023 (art. 177/1, §1er du CoBAT) ;

Considérant que le projet modifié a été déclaré complet en date du 25/04/2023 ;

Considérant que ces documents ne modifient pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ;

Considérant que la demande modifiée a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'avis favorable sous conditions sur le projet modifié du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/06/2023 ; que les conditions sont les suivantes :

- les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites dans l'avis du SIAMU doivent être scrupuleusement respectées (voir annexes du permis) ;
- l'entièreté de l'avis de la Commission de Dérogation doit être respecté (ref. F1802 du 11/01/2023 – voir annexes du permis) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents fournis que ceux-ci répondent aux conditions émises par la Commission de Concertation ;

Qu'en effet, une note complémentaire relative à la démolition a été déposée, intitulée « Note de compléments d'information et justificatifs afin de confirmer la nécessité d'une démolition/reconstruction du bâtiment principal » ;

Que cette note reprend une série de justifications et d'explications justifiant le choix de la démolition/reconstruction du bâtiment ;

Que différents aspects de l'état existant du bâtiment sont détaillés, tels que :

- la sécurité et la prévention incendie : aucune mesure de prévention incendie n'a été prise lors de la construction du bâtiment en 1904 et les normes ayant considérablement évolué depuis la construction, le bâtiment ne correspond donc plus aux normes actuelles pour les constructions accueillant du public et des travailleurs ; par exemple, l'ensemble des planchers devrait être emballé afin de répondre aux normes incendies actuelles, ce qui signifierait que les finitions existantes ne seraient plus visibles, voire même endommagées ; que, de même, les éléments porteurs et les portes devraient être renforcés/remplacés ou emballés pour répondre aux exigences de résistance au feu ; que l'escalier en métal sans contremarche, qui est un élément clé du bâtiment, ne pourrait pas être conservé en raison de son incompatibilité avec les normes actuelles de protection incendie ; enfin, la mise en conformité de tous ces éléments impliquerait des coûts élevés et des contraintes techniques sans apporter de nouvelles possibilités d'utilisation des espaces ;
- les dégradations structurelles : d'une part le bâtiment a subi des dommages importants au niveau de la structure, rendant sa rénovation très laborieuse, presque impossible, et d'autre part la portance actuelle des planchers ne permet d'accueillir qu'un nombre limité de visiteurs ; la présence de trace d'infiltrations est visible par endroits et a occasionné plusieurs fissures, joints défectueux et fuites ; certains éléments de construction présentent donc des dommages structurels importants ;
- des défauts d'isolation et d'étanchéité : l'isolation et l'étanchéité du bâtiment sont insuffisantes, ce qui entraîne des pertes énergétiques importantes, une forte humidité et des problèmes de condensation, ce qui est en contradiction avec la fonction de musée qui a des exigences élevées en matière de climatisation pour protéger les œuvres d'art et offrir un environnement confortable aux visiteurs et la gestion d'un musée qui implique des considérations spécifiques pour protéger et conserver les œuvres d'art, comme la régulation de l'humidité, de la température, de la lumière et de l'environnement en général ;
- l'insalubrité globale : l'insalubrité du lieu est fort avancée, et il a été constaté la présence de certains champignons/moisissures engendrée par un niveau d'humidité très élevé ;
- les espaces inadaptés au programme actuel et futur : la division des espaces actuels et l'exiguïté des locaux ne permettent aucune flexibilité d'utilisation et permettent difficilement leur exploitation comme espace muséal ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- l'accessibilité et les circulations : le bâtiment actuel présente de nombreuses lacunes en terme d'accessibilité et principalement pour les personnes à mobilité réduite, et modifier la structure existante pour correspondre aux normes en termes d'accessibilité nécessiterait des interventions lourdes sur la structure existante ;

- la sécurité : la disposition actuelle des locaux, ainsi que des équipements techniques, ne permettent pas de répondre correctement aux impératifs de sécurité liés à la menace d'attentats ;

- la conformité des infrastructures techniques : les systèmes électriques, de plomberie et de ventilation sont obsolètes ou inexistantes et ne répondent plus aux normes de sécurité en vigueur ;

Considérant que sur base de ces constats, l'analyse conclut que le bâtiment a atteint un seuil de délabrement élevé et critique, et que le choix d'une démolition/reconstruction tout en conservant la façade existante est justifié ;

Qu'en effet cette option permet d'offrir un équilibre entre le passé et le présent, en mettant en valeur des éléments de l'architecture historique et en intégrant des volumes contemporains, qu'elle permet également l'utilisation de matériaux et technologies modernes pour améliorer la sécurité et l'expérience des visiteurs, ainsi que des améliorations pour augmenter l'efficacité, la fonctionnalité et la durabilité de l'édifice ;

Considérant que la note explique également que le demandeur a utilisé un outil de calcul de la production de gaz à effet de serre, mis en place par Inter Environnement Bruxelles, afin de comparer le bilan carbone de différents scénarii (conserver l'existant, reconstruire, rénover légèrement et rénover lourdement) ;

Considérant que ce calcul est théorique et utilisé comme exercice conceptuel ; que cette étude ne prend pas en compte le programme spécifique du musée avec ses spécificités techniques pour la conservation et l'exposition des œuvres d'art ;

Considérant que sur base de la qualité de l'enveloppe (PEB G) du musée actuel et de la consommation énergétique actuelle ainsi que les projections futures d'une enveloppe performante (PEB A) et une consommation énergétique uniquement électrique, il en ressort que sur une période de 20 ans :

- **Conserver le bâtiment actuel** = bilan carbone de **6 832 tonnes de CO2** (100% dû à l'exploitation) + aucune amélioration pour le musée ;
- **Une démolition-reconstruction** = bilan carbone de **3 874 tonnes de CO2** (dont 686 pour la démolition, 2 690 pour la construction et 497 pour l'exploitation) + améliorations conséquentes pour le musée et perte du patrimoine intérieur ;
- **Une rénovation légère** = bilan carbone de **6 357 tonnes de CO2** (dont 5497 tonnes d'exploitation et 860 tonnes produites par la rénovation) + améliorations très limitées pour le musée ;
- **Une rénovation lourde** = bilan carbone de **2 380 tonnes de CO2** ((dont 1 883 de construction et 497 d'exploitation) + améliorations conséquentes pour le musée mais perte du patrimoine intérieur ;

Considérant que sur cette base la démolition/reconstruction du bâtiment actuel est donc également justifiée en termes d'impact environnemental et de bilan carbone;

Considérant qu'un photo-montage a également été fourni montrant une vue actuelle et projetée depuis les hauteurs du Sablon ; que cette vue est prise depuis le croisement de la rue Bodenbroek avec la rue de la Régence ; que c'est en effet un des rares points de vue lointains depuis lequel la toiture du bâtiment est clairement identifiable ;

Considérant que la vue actuelle montre que seul le terrasson de la toiture mansardée est visible ; que de nombreuses souches de cheminées et coupoles de toit sont également visibles ;

Considérant que la vue projetée montre un volume simplifié, que le sommet des arches de la loggia est visible ; que cet élément reste sobre et épuré ;

Considérant que bien que légèrement plus haut que la toiture existante, l'impact visuel du nouveau volume n'est pas plus important que l'actuel, que sa sobriété apporte même un contraste intéressant dans la perspective offerte depuis la rue de la Régence ; que les façades et toitures existantes de la place du Grand-Sablon ne sont pas impactées et que le musée se démarque simplement en arrière-plan ; que cet élément nouveau peut servir de point de repère tout en préservant les caractéristiques architecturales et visuelles existantes ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant, de ce qui précède, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Les dérogations aux articles 4, 5 et 6 du Titre I du RRU et aux articles 3.1.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 4 du PPAS n°42-30 « Samaritaine-Chandeliers » sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le

Le fonctionnaire délégué,

Bety WAKNINE,
Directrice générale

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal : **M2579/2022**)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Pascal SMET, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage
1030 Bruxelles

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)